

Formulaires de communication des données

Partie: _____

Année considérée: _____

Veillez lire attentivement l'introduction, section 2, les instructions générales, section 4, et les définitions, section 5 avant de compléter le questionnaire et vous reporter aux instructions pertinentes lorsque vous remplirez les formulaires.

Questionnaire

- 1.1 Votre pays a-t-il *importé* des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle au cours de l'année considérée?
- Oui [] Non []
- En cas de réponse négative, ne tenez pas compte du formulaire No 1 et passez directement à la question 1.2. En cas de réponse affirmative, veuillez remplir le formulaire No 1 après avoir lu attentivement les *Instructions I* de ce document.
- 1.2 Votre pays a-t-il *exporté* des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle au cours de l'année considérée?
- Oui [] Non []
- En cas de réponse négative, ne tenez pas compte du formulaire No 2 et passez directement à la question 1.3. En cas de réponse affirmative, veuillez remplir le formulaire No 2 après avoir lu attentivement les *Instructions II* de ce document.
- 1.3 Votre pays a-t-il *produit* des CFC, des Halons, du tétrachlorure de carbone, du méthyle chloroforme, des HCFC, des HBFC, du bromochlorométhane ou du bromure de méthyle au cours de l'année considérée?
- Oui [] Non []
- En cas de réponse négative, ne tenez pas compte du formulaire No 3 et passez directement à la question 1.4. En cas de réponse affirmative, veuillez remplir le formulaire No 3 après avoir lu attentivement les *Instructions III* de ce document.
- 1.4 Votre pays a-t-il *détruit* des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) au cours de l'année considérée?
- Oui [] Non []
- En cas de réponse négative, ne tenez pas compte du formulaire No 4 et passez directement à la question 1.5. En cas de réponse affirmative, veuillez remplir le formulaire No 4 après avoir lu attentivement les *Instructions IV* de ce document.
- 1.5 Votre pays a-t-il *importé* des SAO en provenance de *non Parties*, ou a-t-il *exporté* des SAO à destination de *non Parties* au cours de l'année considérée?
- Oui [] Non []
- En cas de réponse négative, ne tenez pas compte du formulaire No 5. En cas de réponse affirmative, veuillez remplir le formulaire No 5 après avoir lu attentivement les *Instructions V* de ce document, ainsi que la définition de *non Parties*.

Nom du responsable de la communication des données : Signature :

Titre :

Organisation :

Adresse postale :

Pays :

No de téléphone :

No de télécopieur :

Adresse de courrier électronique :

Date:

2. Introduction

- 2.1 Les Parties sont tenues de communiquer des données en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de diverses décisions des réunions des Parties. Les formulaires de communication des données ci-joints ont été conçus de manière à faciliter la tâche des Parties.
- 2.2 Les principales caractéristiques des formulaires sont les suivantes:
- a) Cinq formulaires ont été établis qui correspondent respectivement aux importations, aux exportations, à la production, aux substances détruites et aux échanges avec les non Parties. Veuillez remplir uniquement les formulaires qui s'appliquent à votre pays. Ne tenez pas compte des autres formulaires mais cochez néanmoins la réponse "non" sous les questions correspondantes du questionnaire. Par exemple, de nombreuses Parties importent des SAO mais n'en exportent pas, n'en produisent pas, n'en détruisent pas et n'en font pas non plus le commerce avec des non Parties. Si votre pays est dans ce cas, remplissez uniquement le formulaire no 1 et répondez "non" aux questions 1.2 à 1.5 du formulaire.
 - b) Une ligne a été prévue pour chacune des substances de l'annexe A. S'agissant des CFC inscrits à l'annexe B et des HCFC, les formulaires ont été allégés et seules y figurent les substances ayant fait l'objet de communications de la part des Parties dans le passé. Quelques lignes ont été laissées en blanc pour que d'autres substances puissent être ajoutées au besoin. Les HBFC et BCM (Groupes II & III de l'annexe C) ayant déjà été éliminés par toutes les Parties, on a prévu une seule ligne, pour mémoire. Les Parties peuvent utiliser soit les formulaires informatisés fournis par le Secrétariat, soit les formulaires sur papier. Dans le premier cas, des lignes supplémentaires peuvent aisément être ajoutées, dans le second cas, les Parties sont libres d'ajouter des pages supplémentaires si nécessaire.
 - c) Catégories de SAO faisant l'objet de dérogations:
 - Toutes les substances utilisées comme produits intermédiaires,
 - Les substances, approuvées par les Réunions des Parties, employées aux fins d'utilisations essentielles,
 - Le bromure de méthyle lorsqu'il est utilisé à des fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition,
 - Le bromure de méthyle faisant l'objet d'utilisations critiques ou d'utilisations d'urgence approuvées par les Réunions des Parties.

Il est indispensable que chaque Partie indique son volume de production, d'exportation et d'importation pour chacune des catégories ci-dessus. Le Secrétariat déduira des montants totaux les quantités correspondant à chacune de ces catégories. Des colonnes sont prévues dans les formulaires pour les substances faisant l'objet de dérogations. Les Parties ont également la possibilité de préciser, pour les utilisations essentielles et critiques, la décision de la réunion des Parties approuvant ladite utilisation, ou le genre d'utilisation en laboratoire ou aux fins d'analyse, le cas échéant.
 - d) Les mêmes formulaires peuvent être utilisés pour l'année de référence et les autres années.
 - e) On trouvera dans les sections 3 et 5 ci-après la liste des données à communiquer et les définitions.
 - f) Une boîte pour « commentaires » est maintenant disponible à la fin de chaque formulaire, afin que les Parties puissent communiquer toute information additionnelle qui pourrait faciliter le traitement de leur rapport par le Secrétariat.

3. DONNÉES À COMMUNIQUER

Les données qui doivent être communiquées en application du Protocole de Montréal et des décisions des Réunions des Parties sont les suivantes:

| <i>Données demandées aux fins:</i> | <i>Données à fournir</i> |
|---|---|
| <u>Articles du Protocole</u> | |
| a) de la vérification de l'application des articles 2A à 2H | – Accroissement de la production (annuelle) de chaque substance appauvrissant la couche d'ozone (SAO) destiné à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5. |
| b) de l'article 7 | – Production, importations et exportations de chacune des substances réglementées. – Quantités utilisées comme produits intermédiaires. – Quantités détruites en utilisant des technologies approuvées par les Parties. – Importations en provenance de non Parties et exportations à destination de non Parties. – Importations et exportations de halons et de HCFC recyclés. |
| c) de l'article 9 | – Résumé des activités (tous les deux ans). |
| d) des paragraphes 5, 5 bis 6, et 7 de l'article 2 | – Transfert ou surcroît de production (au fur et à mesure). |
| <u>Décisions des Réunions des Parties</u> | |
| e) de la décision IV/11, par. 3 | – Statistiques sur les quantités effectives de SAO détruites. |
| f) de la décision IV/17 A, par. 1 | – Données sur l'application de l'article 4. |
| g) de la décision IV/24, par. 2 | – Importations et exportations de substances réglementées recyclées ou ayant déjà été utilisées. |
| h) de la décision V/15 | – Informations intéressant la gestion d'une réserve internationale de halons (voir On-line Halon Trader – <i>échange de halons en ligne</i> , http://www.halontrader.org , un portail Internet qui établit un lien direct entre entreprises, élaboré par le programme OzonAction du PNUE DTIE sous le Fonds Multilatéral, conçu pour contribuer à la protection de la couche d'ozone en encourageant la mise en réserve et la gestion responsable des halons). |
| i) des décisions V/25 et VI/14 A | – Les Parties qui fournissent en SAO des Parties visées à l'article 5 remettent chaque année un résumé des demandes des Parties importatrices. |
| j) de la décision VI/19, par. 4 | – Liste des installations de régénération avec indication de leur capacité. |
| k) de la décision VII/30 | – Les pays importateurs doivent communiquer au Secrétariat les quantités de substances réglementées importées comme produits intermédiaires. |
| l) de la décision VII/32 | – Rapport sur les mesures prises pour réglementer l'importation et l'exportation de produits et d'équipements contenant des substances inscrites aux annexes A et B et des techniques utilisées pour leur fabrication. |
| m) des décisions X/14 et XVII/6 | – Rapport sur l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation, le volume des émissions produites par ces utilisations, et les techniques de confinement utilisées, ainsi que les possibilités de réduire au minimum les émissions. Rapport sur les volumes de SAO produites ou importées pour fins d'utilisation |

comme agents de transformation.

- n) de la décision XVII/16, par. 4 Types, quantités et destinations des exportations de toute substance réglementée.

Utilisations essentielles

- o) de la décision VIII/9, par. 9 – Quantités et utilisations des SAO produites et consommées aux fins d'utilisations essentielles.
- p) de la décision VI/9, par. 3 – Rapports sur chacune des substances réglementées produites aux fins d'utilisation en laboratoire et aux fins d'analyse.
- q) de la décision XII/2, par. 4, 5 et 6 Rapport sur les efforts entrepris pour effectuer une transition vers des traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires chroniques obstructives qui ne font pas appel aux CFC, et présentation d'une stratégie nationale ou régionale de transition.
- r) de la décision XIV/5, par. 1 Rapport sur les traitements de l'asthme et des maladies pulmonaires chroniques obstructives faisant appel et ne faisant pas appel aux CFC.
- s) de la décision XV/5, par. 6 Toute Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 doit indiquer au secrétariat de l'ozone la date spécifique à partir de laquelle elle cessera de présenter des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs à doseur dont le composant actif n'est pas uniquement le salbutamol et lorsque les inhalateurs à doseur sont destinés à la vente ou à la distribution sur le marché d'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5.
- t) de la décision XVII/12, par. 1 Les Parties non visées à l'article 5 qui fournissent des CFC aux pays visés à l'article 5 pour couvrir leurs besoins de base doivent inclure, dans leurs rapports annuels, des copies des attestations écrites des Parties visées à l'article 5 confirmant que lesdits CFC sont nécessaires et ne les mettront pas en situation de non-respect.

Bromure de méthyle

- u) de la décision Ex.I/3, par. 5 Chaque Partie pour laquelle une utilisation critique est approuvée doit veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation aux fins de l'utilisation de bromure de méthyle et à ce qu'il soit tenu compte des stocks existants lors de ces procédures.
- v) de la décision Ex.I/4, par. 2 Toute Partie qui présente une demande pour utilisation critique et toute Partie qui a cessé de consommer le méthyle de bromure doit communiquer les informations existantes sur les solutions de rechange disponibles en énumérant celles-ci selon qu'elles sont utilisées avant ou après la récolte et, si nécessaire, la date d'homologation éventuelle de chaque solution de rechange; et sur les solutions de rechange dont les Parties peuvent divulguer qu'elles sont en cours de mise au point, énumérées selon qu'elles seront utilisées avant ou après la récolte, et, si nécessaire, la date probable d'homologation de ces solutions de rechange.
- w) de la décision Ex.I/4, par. 3 et 6 Toute Partie qui présente une demande pour utilisations critiques doit soumettre une stratégie nationale de gestion pour l'élimination du bromure de méthyle et décrire la méthodologie utilisée pour déterminer la faisabilité économique, lorsque celle-ci est utilisée comme critère pour justifier la nécessité de l'utilisation critique du bromure de méthyle.

- x) de la décision Ex.I/4, par. 9 (f) et de la décision Ex.II/1, par. 3 Rendre compte, dans le cadre comptable, des quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques

4. Instructions générales

- 4.1 Les données relatives à la production et à la consommation de SAO doivent être exprimées en tonnes métriques de substances en vrac et *ne doivent pas* être multipliées par l'ODP (potentiel d'appauvrissement de l'ozone) qui leur est applicable.
- 4.2 Pour éviter de comptabiliser deux fois les mêmes quantités, les quantités contenues dans les produits manufacturés ne doivent pas figurer dans la consommation du pays, que les produits finaux soient importés ou exportés.
- 4.3 Les données communiquées à l'aide des formulaires servent à déterminer les niveaux de production et de consommation calculés, à partir desquels sont établies les mesures de réglementation. Il est par conséquent indispensable que les données soient communiquées séparément pour chacune des substances figurant sur les formulaires.
- 4.4 Pour le calcul de la consommation, le Protocole de Montréal permet aux pays de déduire les quantités de SAO utilisées comme matières premières et aux fins d'utilisations essentielles et critiques, de quarantaine ou de traitements préalables à l'expédition. Toutefois, lorsqu'elles communiquent ces données, les Parties *doivent pas* déduire ces chiffres de leurs données. Le Secrétariat s'en chargera.
- 4.5 Il est à noter que les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal prévoient que les Parties peuvent soumettre les estimations les plus plausibles pour l'année de référence si elles ne disposent pas des données effectives pour cette année-là.
- 4.6 Les Parties qui produisent ou consomment des substances réglementées aux fins d'utilisations essentielles approuvées doivent également communiquer les données correspondantes au Secrétariat, à l'aide du formulaire approuvé au paragraphe 9 de la décision VIII/9.
- 4.7 Les Parties qui produisent ou consomment du bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques approuvées doivent également communiquer les données correspondantes au Secrétariat, à l'aide du formulaire approuvé au paragraphe 9 (f) de la décision Ex. I/4 et au paragraphe 3 de la décision Ex.II/1.
- 4.8 Les Parties qui importent ou exportent des mélanges contenant des substances réglementées doivent calculer la quantité de chaque substance contenue dans ces mélanges et indiquer sur le formulaire les quantités correspondant à ces substances *et non* les quantités de mélanges. Par exemple, dans le cas du R-502 (HCFC-22 48,8%; CFC-115 51,2%), il convient d'indiquer la quantité de chacune des substances réglementées contenues dans les mélanges sous les rubriques correspondantes (les données relatives au R-502 sont donc communiquées sous CFC-115 et HCFC-22). Une liste de mélanges contenant des SAO, avec leur composition, est jointe en section 11, à titre indicatif. Pour plus de renseignements sur la composition et les appellations commerciales de produits chimiques contenant des SAO, veuillez consulter la base de données « Trade Names of Chemicals Containing Ozone Depleting Substances and their Alternatives » (Appellations commerciales des produits chimiques qui contiennent des SAO et leurs solutions de rechange), sur le site Web du programme ActionOzone du Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du PNUE : <http://www.unep.fr/ozonaction.library/tradenames/main.asp>. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les autorités douanières et les Bureaux Nationaux Ozone à contrôler les importations et exportations de SAO et à prévenir le commerce illégal de celles-ci.
- 4.9 Le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Montréal dispose que les obligations relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations seront satisfaites si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et les exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres. Toutefois, lorsqu'un membre d'une organisation de ce type (la Communauté européenne en l'occurrence) produit et exporte des substances à destination d'autres Parties aux fins d'utilisations faisant l'objet de dérogations (produits intermédiaires, utilisations essentielles, utilisations critiques, bromure de méthyle employé aux fins de quarantaine ou de traitement préalable à l'expédition), ledit membre doit communiquer les données correspondantes en complétant les colonnes pertinentes du formulaire no 2. Le Secrétariat pourra ainsi déduire de son volume de production (formulaire No 3) les quantités exportées aux fins d'utilisations faisant l'objet de dérogations.

5. Définitions

- 5.1 Par "consommation", on entend la quantité de substances réglementées produites, augmentée des importations, déduction faite des exportations (article premier du Protocole de Montréal).
- 5.2 Par "substance réglementée", on entend une substance inscrite à l'annexe A, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E du Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance, sauf indication contraire à l'annexe pertinente, mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant au transport ou au stockage de la substance considérée (article premier du Protocole de Montréal).
- 5.3 Un "processus de destruction" est un processus qui, lorsqu'il s'applique à des substances réglementées, entraîne la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante de ces substances (décisions I/12F, IV/11, V/26 et VII/35).
- 5.4 Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et réutilisées ne sont pas considérées comme "production" (article premier du Protocole de Montréal). Sur les formulaires, les quantités utilisées comme matières premières et les quantités détruites sont indiquées séparément et la production totale est indiquée *sans* les déductions. Le Secrétariat effectue lui-même les déductions.
- 5.5 Les quantités récupérées, régénérées ou recyclées (ou réutilisées) ne sont pas considérées comme "production", même si les données correspondantes doivent être communiquées.

Les Parties ont défini "récupération", "recyclage" et "régénération" comme suit (décision IV/24):

- a) "Récupération": il s'agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d'équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination;
 - b) "Recyclage": il s'agit de la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants, le recyclage comprend normalement la recharge des équipements, qui est souvent réalisée "sur place".
 - c) "Régénération": il s'agit du retraitement et de l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu "ailleurs" c'est-à-dire dans une installation centrale.
- 5.6 Les Parties ont défini "quarantaine" et "traitements préalables à l'expédition" comme suit (décision VII/5):
- a) "Quarantaine", s'agissant du bromure de méthyle, s'entend de tout traitement visant à empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou à assurer qu'un contrôle efficace soit exercé lorsque:
 - i) Ce contrôle est effectué ou autorisé par un organisme national de protection phytosanitaire, de protection de la faune ou de l'environnement, ou des services sanitaires compétents;
 - ii) Les parasites qui rendent la quarantaine nécessaire revêtent une importance en raison de la menace qu'ils font peser sur la zone considérée où ils n'ont pas encore été introduits, ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et sont contrôlés par les autorités compétentes.
 - b) Les "traitements préalables à l'expédition" sont les traitements qui sont appliqués directement avant l'exportation ou qui s'y rapportent, de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays exportateur.
- 5.7 Les Parties ont décidé, à leur quatrième Réunion (décision IV/14):

"De clarifier l'article 7 du Protocole amendé pour qu'il soit compris que, dans le cas de transit de substances réglementées par un pays tiers (à la différence des importations suivies de réexportations), le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être considérés comme deux transactions distinctes; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et

l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation."

5.8 Les Parties ont décidé, à leur huitième Réunion (décision VIII/14):

"De clarifier comme suit la décision I/12A de la première réunion de la Conférence des Parties: le commerce et la fourniture de bromure de méthyle en bouteilles ou dans tout autre conteneur seront considérés comme commerce en vrac du bromure de méthyle."

5.9 Par "organisation régionale d'intégration économique" on entend une organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée qui a compétence dans des domaines régis par la Convention de Vienne ou ses protocoles et a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver les instruments considérés ou à y adhérer. La seule organisation de ce type aux fins du Protocole de Montréal est la Communauté européenne.

Le Protocole de Montréal stipule à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 2 que toutes les Parties qui sont des Etats membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition ci-dessus peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article et des articles 2A à 2H, à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article et les articles 2A à 2H.

6. Instructions I: Données relatives aux importations de SAO (formulaire No 1)

- 6.1 Pour communiquer les données relatives aux importations de substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'annexe C (HCFC, HBFC et BCM) ou de l'annexe E (Bromure de méthyle), utiliser le formulaire n° 1.
- 6.2 Toutes les substances inscrites à l'annexe A et à l'annexe B (groupes II et III) figurent dans la colonne 2 du formulaire No 1. Dans le cas du groupe I de l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et du groupe I de l'Annexe C (HCFC), seules les substances qui ont fait l'objet de communications antérieures de la part des Parties sont indiquées. Les HBFC ayant déjà été éliminés par toutes les Parties, le formulaire ne contient qu'une seule ligne les concernant, pour mémoire. Si votre pays importe des substances réglementées autres que celles qui figurent déjà dans le formulaire, veuillez les indiquer, avec les données correspondantes en vis-à-vis, dans les cases vides qui sont prévues à cet effet ou utiliser des pages supplémentaires si besoin est.
- 6.3 Si votre pays a importé des mélanges de substances réglementées, par exemple du R-502 (HCFC-22 48,8%; CFC-115 51,2%), veuillez indiquer dans les rubriques correspondantes (HCFC-22 et CFC-115 dans le cas du R-502) la quantité de chacune des substances réglementées entrant dans la composition de ces mélanges. On trouvera dans la section 11 une liste indicative de mélanges ainsi que leur composition. Pour plus de renseignements sur la composition et les appellations commerciales de produits chimiques contenant des SAO, veuillez consulter la base de données « Trade Names of Chemicals Containing Ozone Depleting Substances and their Alternatives » (Appellations commerciales des produits chimiques qui contiennent des SAO et leurs solutions de rechange), sur le site Web du programme ActionOzone du Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du PNUE : <http://www.unep.fr/ozonaction.library/tradenames/main.asp>. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les autorités douanières et les Bureaux Nationaux Ozone à contrôler les importations et exportations de SAO et à prévenir le commerce illégal de celles-ci.
- 6.4 Veuillez indiquer dans la colonne 3 du formulaire no 1 le nombre de tonnes métriques importées pour chaque substance. Si votre pays n'a importé aucune des substances indiquées dans le formulaire ou s'il n'a importé que des substances récupérées ou régénérées, veuillez inscrire, pour chaque substance, le chiffre zéro (0) dans la colonne 3 (Substances vierges). Si votre pays a importé des substances récupérées ou régénérées, veuillez porter les chiffres correspondants dans la colonne 4.
- 6.5 Les substances utilisées comme produits intermédiaires pour la production d'autres produits chimiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation des Parties. Les substances utilisées de la sorte sont en effet complètement transformées lors du processus de fabrication. *Ne pas déduire* les quantités importées comme produits intermédiaires (colonne 5) des quantités totales de substances vierges importées (colonne 3). De même, *ne pas déduire* les quantités importées aux fins d'utilisations essentielles et critiques (colonne 6). Le Secrétariat s'en chargera. En ce qui concerne la colonne 7, les Parties peuvent y indiquer, pour chaque type de SAO importée pour utilisations essentielles et critiques, la décision de la réunion des Parties qui approuve ladite utilisation ou, pour les fins d'utilisation envisagées dans la dérogation pour fins d'utilisation en laboratoire et fins d'analyse, le type d'utilisation. Si l'espace fourni s'avère insuffisant, des informations peuvent être ajoutées dans l'espace réservé pour les « commentaires » à la fin du formulaire.
- 6.6 Les quantités utilisées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation de bromure de méthyle des Parties. Les quantités de bromure de méthyle importées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition doivent être indiquées séparément au bas du formulaire No 1 et *ne doivent pas être déduites* des quantités totales importées. Le Secrétariat effectuera lui-même les déductions.

- 7.6 Si votre pays exporte des SAO vierges, veuillez indiquer en tonnes métriques, dans la colonne 3, les quantités exportées pour chaque substance. S'il a exporté des substances récupérées ou régénérées, veuillez indiquer les quantités correspondantes dans la colonne 4.
- 7.7 En vertu du Protocole de Montréal, les SAO utilisées comme produits intermédiaires pour la fabrication d'autres produits chimiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation des Parties. Ces substances sont en effet complètement transformées lors du processus de fabrication. *Ne pas déduire* les quantités exportées pour être utilisées comme produits intermédiaires (colonne 5) des quantités totales de substances vierges exportées (colonne 3). De même, *ne pas déduire* les quantités exportées à des fins d'utilisations essentielles et critiques (colonne 6). Le Secrétariat s'en chargera. En ce qui concerne la colonne 7, les Parties peuvent y indiquer, pour chaque type de SAO importée pour utilisations essentielles et critiques, la décision de la réunion des Parties qui approuve ladite utilisation ou, pour les fins d'utilisation envisagées dans la dérogation pour fins d'utilisation en laboratoire et fins d'analyse, le type d'utilisation en laboratoire ou pour fins d'analyse. Si l'espace fourni s'avère insuffisant, des informations peuvent être ajoutées dans l'espace réservé pour les « commentaires » à la fin du formulaire.
- 7.8 Les quantités utilisées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation de bromure de méthyle des Parties. Les quantités de bromure de méthyle exportées aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition doivent être indiquées séparément sur le formulaire No 2 et *ne doivent pas être déduites* des quantités exportées. Le Secrétariat effectuera lui-même les déductions.

8. Instructions III: Données relatives à la production de SAO (formulaire No 3)

- 8.1 Pour communiquer les données relatives à la production de substances de l'annexe A (CFC et halons), de l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), de l'annexe C (HCFC, HBFC et BCM) ou de l'annexe E (bromure de méthyle), utiliser le formulaire No 3.
- 8.2 Toutes les substances inscrites à l'annexe A et à l'annexe B (groupes II et III) figurent dans la colonne 2 du formulaire No 3. Dans le cas des substances du groupe I de l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés) et du groupe I de l'annexe C (HCFC), seules les substances qui ont fait l'objet de communications antérieures de la part des Parties ont été indiquées. Les HBFC ayant déjà été éliminés par toutes les Parties, ces substances figurent sur une seule ligne, pour mémoire. Si votre pays produit des substances réglementées autres que celles qui figurent déjà dans le formulaire, veuillez les indiquer, avec les données correspondantes en vis-à-vis, dans les cases vides qui sont prévues à cet effet ou utiliser des pages supplémentaires si besoin est.
- 8.3 Veuillez indiquer dans la colonne 3 du formulaire No 3 la production *totale* de votre pays *sans* déduire les substances produites comme produits intermédiaires, les substances détruites ni les substances exportées pour être utilisées comme produits intermédiaires ou à d'autres fins. *Ne pas déduire* de la production totale la quantité de substances produites pour être utilisées comme produits intermédiaires à l'intérieur de votre pays (colonne 4) ni les quantités produites aux fins d'utilisations essentielles dans votre pays (colonne 5). De même, les quantités produites aux fins d'exportation vers des pays visés à l'article 5 (colonne 7) *ne doivent pas être déduites* de la production totale. Les exportations de SAO destinées à être utilisées comme produits intermédiaires par le pays importateur doivent être portées en colonne 5 du formulaire No 2 (données relatives aux exportations) et non sur le formulaire No 3. Le Secrétariat effectuera lui-même les déductions. En ce qui concerne les substances produites pour utilisations essentielles et critiques, les Parties peuvent indiquer à la colonne 6, pour chaque SAO produite pour utilisations essentielles ou critiques, la décision de la réunion des Parties qui approuve ladite utilisation ou, pour les fins d'utilisation envisagées dans la dérogation pour fins d'utilisation en laboratoire et fins d'analyse, le type d'utilisation en laboratoire ou pour fins d'analyse. Si l'espace fournie dans la colonne s'avère insuffisant, des informations peuvent être ajoutées dans l'espace réservé pour les « commentaires » à la fin du formulaire.
- 8.4 En vertu du Protocole de Montréal, les SAO utilisées comme matières premières pour la production d'autres produits chimiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation des Parties. Ces SAO sont en effet entièrement transformées lors du processus de fabrication. Si au cours de la période considérée votre pays a produit des SAO destinées à être employées comme produits intermédiaires, veuillez indiquer dans la colonne 4 les quantités produites pour chacune de ces SAO.
- 8.5 Les producteurs de substances inscrites aux annexes A et B sont autorisés à produire des quantités supplémentaires correspondant à 10% (avant l'élimination) ou 15% (après l'élimination) de leur production de l'année de référence, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Si votre pays a produit des SAO à cette fin, veuillez indiquer les quantités correspondantes dans la colonne 7.
- 8.6 Les quantités de bromure de méthyle produites aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation des Parties. Les quantités totales de bromure de méthyle produites aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition doivent être indiquées séparément au bas du formulaire No 3 et *ne doivent pas être déduites* de la quantité totale produite. Le Secrétariat effectuera lui-même les déductions.

9. Instructions IV: Données relatives aux quantités de SAO détruites (formulaire No 4)

- 9.1 Très peu de pays ont les moyens de détruire les SAO à l'aide de techniques de destruction approuvées. Si votre pays a détruit l'une quelconque des substances inscrites à l'annexe A (CFC et halons), à l'annexe B (autres CFC entièrement halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'annexe C (HCFC, HBFC et BCM) ou à l'annexe E (bromure de méthyle), veuillez remplir le formulaire No 4.
- 9.2 La première colonne ("Substances") a été laissée en blanc car les substances détruites peuvent varier d'une Partie à l'autre. N'inscrire dans cette colonne que le nom des substances détruites au cours de l'année considérée.
- 9.3 En vertu du Protocole de Montréal, la quantité de substances détruites n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la consommation des Parties, si les substances ont été détruites au moyen de techniques approuvées par le Protocole. Si votre pays a détruit des substances au cours de l'année considérée, veuillez *ne pas déduire* les quantités détruites (colonne 2 du formulaire No 4) des quantités produites (colonne 3 du formulaire No 3). Le Secrétariat s'en chargera.

10. Instructions V: Données relatives aux importations et aux exportations en provenance/à destination de non Parties (formulaire No 5)

- 10.1 Pour communiquer les données relatives aux importations en provenance de non Parties et aux exportations à destination de non Parties, de substances inscrites à l'annexe A (CFC et halons), à l'annexe B (autres CFC halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone), à l'annexe C (HCFC, HBFC et BCM) ou à l'annexe E (Bromure de méthyle), utiliser le formulaire No 5.
- 10.2 La première colonne ("Substances") a été laissée en blanc car les substances importées et les substances exportées, à destination et en provenance de non Parties, peuvent varier selon les Parties. N'inscrire dans la colonne que le nom des substances qui ont été importées ou exportées en provenance ou à destination de non Parties.
- 10.3 Par "non Partie", on entend:
- S'agissant des substances de l'annexe A, tous les pays qui n'ont pas ratifié le Protocole de Montréal de 1987.
 - S'agissant des substances de l'annexe B, tous les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Londres.
 - S'agissant des substances des annexes C et E, tous les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Copenhague.
- 10.4 L'état de ratification du Protocole de Montréal (1987) et des Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal est publié par le Secrétariat dans un document qui est mis à jour quatre fois par an. On peut également en prendre connaissance sur le site web du Secrétariat de l'ozone, à l'adresse suivante: http://ozone.unep.org/Treaties_and_Ratification/index.asp.

11. Liste indicative de mélanges contenant des SAO*

11.1: Mélanges zéotropiques

| No. | Numérotation des mélanges réfrigérants (nom commercial) | Composition | | | | | | | |
|-----|---|-------------|-----|-------------|-----|-------------|------|-------------|------|
| | | Composant 1 | | Composant 2 | | Composant 3 | | Composant 4 | |
| 1 | R401A (MP 39) | HCFC22 | 53% | HFC152a** | 13% | HCFC124 | 34% | | |
| 2 | R401B (MP 66) | HCFC22 | 61% | HFC152a** | 11% | HCFC124 | 28% | | |
| 3 | R401C (MP 52) | HCFC22 | 33% | HFC152a** | 15% | HCFC124 | 52% | | |
| 4 | R402A (HP 80) | HFC125** | 60% | HC290** | 2% | HCFC22 | 38% | | |
| 5 | R402B (HP 81) | HFC125** | 38% | HC290** | 2% | HCFC22 | 60% | | |
| 6 | R403A (69S) | HC290** | 5% | HCFC22 | 75% | FC218** | 20% | | |
| 7 | R403B (69L) | HC290** | 5% | HCFC22 | 56% | FC218** | 39% | | |
| 8 | R405A (G2015) | HCFC22 | 45% | HFC152a** | 7% | HCFC142b | 6% | C318** | 43% |
| 9 | R406A (GHG-12) | HCFC22 | 55% | HC600a** | 4% | HCFC142b | 41% | | |
| 10 | R408A (FX10) | HFC125** | 7% | HFC143a** | 46% | HCFC22 | 47% | | |
| 11 | R409A (FX56) | HCFC22 | 60% | HCFC124 | 25% | HCFC142b | 15% | | |
| 12 | R409B (FX 57) | HCFC22 | 65% | HCFC124 | 25% | HCFC142b | 10% | | |
| 13 | R411A (G2018A) | HC1270** | 2% | HCFC22 | 88% | HFC152a** | 11% | | |
| 14 | R411B (G2018B) | HC1270** | 3% | HCFC22 | 94% | HFC152a** | 3% | | |
| 15 | R412A (TP5R) | HCFC22 | 70% | FC218** | 5% | HCFC142b | 25% | | |
| 16 | R414B(Hotshot) | HCFC22 | 50% | HCFC124 | 39% | HCFC142b | 9,5% | HC600a** | 1,5% |

11.2: Mélanges azéotropiques

| No. | Numérotation des mélanges réfrigérants (nom commercial) | Composition | | | |
|-----|---|-------------|-----|-------------|-----|
| | | Composant 1 | | Composant 2 | |
| 1 | R500 | CFC12 | 74% | HFC152a** | 26% |
| 2 | R501 | HCFC22 | 75% | CFC12 | 25% |
| 3 | R502 | HCFC22 | 49% | CFC115 | 51% |
| 4 | R503 | HFC23** | 40% | CFC13 | 60% |
| 5 | R504 | HFC32** | 48% | CFC115 | 52% |
| 6 | R505 | CFC12 | 78% | HCFC31 | 22% |
| 7 | R506 | HCFC31 | 55% | CFC114 | 45% |
| 8 | R509 (TP5R2) | HCFC22 | 46% | FC218** | 56% |

* Pour plus de renseignements sur la composition et les appellations commerciales des mélanges et des substances pures, veuillez consulter la base de données « Trade Names of Chemicals Containing Ozone Depleting Substances and their Alternatives » (Appellations commerciales des produits chimiques qui contiennent des SAO et leurs solutions de rechange), sur le site Web du programme ActionOzone du Centre d'activité du programme pour l'industrie et l'environnement du PNUE : <http://www.unep.fr/ozonaction.library/tradenames/main.asp>. Cette base de données mondiale est conçue pour aider les autorités douanières et les Bureaux Nationaux Ozone à contrôler les importations et exportations de SAO et à prévenir le commerce illégal de celles-ci.

** Substances ne détruisant pas l'ozone.

11.3: Mélanges ne faisant pas l'objet d'une numérotation

| No. | Nom commercial du mélange | Composition | | | | | | | |
|-----|---------------------------|-------------|-----|-------------|-------|-------------|------|-------------|-------|
| | | Composant 1 | | Composant 2 | | Composant 3 | | Composant 4 | |
| 1 | FX20 | HFC125** | 45% | HCFC22 | 55% | | | | |
| 2 | FX10 | HCFC22 | 60% | HCFC142b | 40% | | | | |
| 3 | Di36 | HCFC22 | 50% | HCFC124 | 47% | HC600a** | 3% | | |
| 4 | Daikin Blend | HFC23** | 2% | HFC32** | 28% | HCFC124 | 70% | | |
| 5 | FRIGC | HCFC124 | 39% | HFC134a** | 59% | HC600a** | 2% | | |
| 6 | Free Zone | HCFC142b | 19% | HFC134a** | 79% | Lubricant** | 2% | | |
| 7 | GHG-HP | HCFC22 | 65% | HCFC142b | 31% | HC600a** | 4% | | |
| 8 | GHG-X5 | HCFC22 | 41% | HCFC142b | 15% | HFC227ca | 40% | HC600a** | 4% |
| 9 | NARM-502 | HCFC22 | 90% | HFC152a** | 5% | HFC23** | 5% | | |
| 10 | NAF-S-III*** | HCFC22 | 82% | HCFC123 | 4,75% | HCFC124 | 9,5% | HC600a** | 3,75% |

11.4: Mélanges à base de bromure de méthyle

| No. | Nom commercial du mélange | Composition | | | |
|-----|-------------------------------------|--------------------|-----|-----------------|-----|
| | | Composant 1 | | Composant 2 | |
| 1 | bromure de méthyle et chloropicrine | bromure de méthyle | 67% | chloropicrine** | 33% |
| 2 | bromure de méthyle et chloropicrine | bromure de méthyle | 98% | chloropicrine** | 2% |

** Substance ne détruisant pas l'ozone.

*** Remplace le halon.